



**ARRETE MUNICIPAL N° 2025\_011**  
**Portant occupation du domaine public**  
**14 Rue Bernard PEYRILLE**  
**Sur le territoire de la Commune de POMPIGNAN**

---

**Le Maire de la commune de POMPIGNAN**

- Vu la demande en date du 09/05/2025, par laquelle Mme TARDIEU Céline domiciliée à POMPIGNAN 82170, 14 Rue Bernard Peyrille demande l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour le stationnement et la livraison de matériaux au droit de sa propriété sur le territoire de la commune de Pompiignan en vue de travaux de rénovation ;
- Vu le code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

**ARRETE**

---

**ARTICLE 1 : Prescriptions techniques**

Mme TARDIEU Céline est autorisée à occuper le domaine public communal au droit du n°14 rue Bernard PEYRILLE, en vue du stationnement de camions immatriculés GQ 157 GV et GH 750 WA sous réserve du strict respect des dispositions suivantes :

- le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires ;
- le camion sera stationné au droit du n°14 rue Bernard Peyrille;
- le pétitionnaire veillera à la propreté permanente de la chaussée ;
- le pétitionnaire s'engage à réparer les éventuels dommages causés au domaine public routier communal qu'il occupe et ce pendant la période couverte par cette autorisation ;
- il s'engage à ne pas demander le déplacement d'équipements de toute nature déjà installés par la commune ;
- il devra supporter sans indemnité l'évacuation des lieux et leur remise en état à l'expiration de la permission de voirie ou en cas de retrait de l'autorisation.

**ARTICLE 2 : Délai d'exécution**

La présente autorisation est **valable du 03 juin au 10 juin 2025**. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle est délivrée à titre précaire, révocable et sous réserve du droit au tiers. Elle est incessible et peut être retirée à tout moment et notamment :

- en cas de non-respect de l'une ou l'autre de ces clauses,
- au décès de son bénéficiaire,
- pour des motifs d'hygiène ou d'ordre public,
- pour attitude abusive de l'occupant,
- pour nécessité de la construction ou de l'exploitation d'un ouvrage public,
- en cas de dénonciation de la part du bénéficiaire.

.../...

### **ARTICLE 3 : Signalisation du chantier**

Mme TARDIEU Céline a la charge de la signalisation réglementaire nécessaire à la sécurité des usagers de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Cette signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et son installation sera réalisée sous contrôle des services techniques de la commune.

### **ARTICLE 4 : Ampliation**

- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grisolles,
- Mr le Maire de la Commune de Pompignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :
- au pétitionnaire : Mme TARDIEU Céline, 14 rue Bernard Peyrille 82170 POMPIGNAN

Fait à Pompignan, le 26 mai 2025

**Alain BELLOC**  
**Maire de POMPIGNAN**



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n° 1025 du 28 novembre 1983 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif et ce dans un délai de deux mois à compter de leur notification.